



## Rente viagère

*On sait depuis longtemps qu'il est tenu compte des créances détenues par une personne physique sur une société (ce que l'on appelle le compte-courant au passif) dans la masse imposable pour le calcul des droits de succession. Une alternative éventuelle consiste à convertir ce compte-courant en rente viagère avec la propre société.*

### Avantages ?

La rente viagère n'offre pas seulement une solution dans le cadre d'une planification successorale familiale. Elle offre désormais à la société une rémunération plus élevée qu'un « simple » emprunt qui lui serait consenti, sans risque de requalification en tant que dividende. Dans la structure de la rente viagère, la société a en outre davantage de possibilités de déduire des frais par rapport à la situation d'un compte-courant.

La rente viagère est par ailleurs faiblement taxée dans le chef du bénéficiaire, à savoir qu'un précompte mobilier de 30 % est prélevé sur 3 % du capital cédé. La part des intérêts représente des frais déductibles pour la société.

### Qu'en est-il au terme de la rente viagère

En cas de décès précoce du bénéficiaire de la rente, la société sera imposée en une seule fois sur le solde de la provision constituée par la société dans le cadre de la rente viagère. Le glissement de l'impôt (de droits de succession à un impôt des sociétés) peut toutefois être compensé en stipulant également une rente viagère différée prenant effet après le décès.

**Vous avez besoin de conseils? Contactez votre accountmanager ou l'un de nos spécialistes par [contact@vdl.be](mailto:contact@vdl.be).**